



D_2023_152
GRAN

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_63 d'atlantic'eau en date du 19 avril 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041041060,

Considérant le titre 2014/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 mai 2023 pour un montant total de 121.04 € se détaillant comme suit :

- 68.04 € : part distribution de l'eau de la facture n°425200052486 du 9 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041041060, enregistré par les services d'atlantic'eau le 10 octobre 2023 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 16 octobre 2023, la Saur informe les services d'atlantic'eau qu'il y a une erreur sur la facture car l'index de départ du contrat d'abonnement est 307 et non 259, ce qui représente un volume de 48m³ surfacturé,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 2014/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041041060	LE BIGNON	64.49	3.55	68.04
			Pénalité :	53.00

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20231108-D_2023_152-AU



Fait à Nantes, le **08 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER


v.



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 14/11/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 14/11/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication